

Vous travaillez comme ouvrier dans le secteur **commerce du métal** et vous vous posez des questions sur vos conditions de salaire et de travail ? Vous trouverez ici quelques réponses succinctes. Pour obtenir de plus amples informations, nous vous invitons à scanner les codes QR.

Il vous reste des questions ? Dans ce cas, n'hésitez pas à contacter votre délégué ACV-CSC METEA ou le secrétariat ACV-CSC METEA de votre région.

COMBIEN EST-CE QUE JE GAGNE ?

Votre **salaire** est indexé chaque année au 1^{er} février.



SCANNEZ LE CODE QR POUR
CONNAÎTRE LES SALAIRES ACTUELS.

Si vous travaillez à temps plein, vous avez droit à des **échochèques** d'une valeur de 250 euros par an. Ceux-ci sont versés en une seule fois le 15 juin. Le paiement est effectué sur la base de l'occupation pendant la période de référence, comprise entre le 1^{er} juin de l'année précédente et le 31 mai de l'année en cours.

À QUELLES PRIMES OU INDEMNITÉS AI-JE DROIT ?

La **prime de fin d'année** correspond à un 13^e mois ou au salaire horaire du 1^{er} décembre multiplié par le nombre d'heures par mois.

| Nombre d'heures par semaine | Nombre d'heures par mois |
|-----------------------------|--------------------------|
| 40 | 173,33 |
| 39,5 | 171,17 |
| 39 | 169 |
| 38,5 | 166,83 |
| 38 | 164,67 |
| 37,5 | 162,50 |

La période de référence utilisée pour le calcul s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre. Votre employeur vous paie votre prime de fin d'année en même temps que votre premier salaire après le 31 décembre.

Il existe une réglementation minimale en matière de **primes d'équipe** : 10 % pour le travail en équipe (équipe du matin et/ou du soir) et, dans la plupart des cas, également 20 % pour le travail de nuit (entre 20h et 6h). Contactez-nous pour plus d'informations.

Si vous êtes en stand-by, deux sortes d'indemnités sont prévues : l'indemnité de stand-by et l'indemnité de départ.

Vous bénéficiez de la réglementation **stand-by** lorsqu'on vous demande d'être disponible en dehors de vos heures normales de travail :

- Lundi - vendredi
 - 6h - 22h : 2,34 euros/h ;
 - 22h - 6h : 3,14 euros/h.
- Weekend
 - 6 h - 22h : 3,14 euros/h ;
 - 22h - 6h : 3,94 euros/h.

Si vous recevez effectivement un appel pendant cette période de disponibilité et que vous devez intervenir, vous recevez une **indemnité de départ** de :

- 39,36 euros pour 1 appel par jour ;
- 62,97 euros pour 2 appels par jour ;

- 78,71 euros pour 3 appels par jour ;
- +7,89 euros par appel supplémentaire par jour.

Si vous passez la nuit hors de votre domicile pour des raisons professionnelles, vous recevez une **prime de séparation** de 18,80 euros par nuit.

Votre employeur vous paie 5,31 euros par jour de **chômage temporaire**. En plus de cette indemnité, le fonds social Sefocam vous verse une indemnité en cas de chômage temporaire. Celle-ci s'élève à 16 euros par allocation de chômage, ou 8 euros par demi-allocation. Si vous avez 55 ans ou plus et que vous êtes en congé de maladie de longue durée, il existe une réglementation plus avantageuse.

Après un mois de **maladie** ininterrompue, Sefocam verse une indemnité en plus des allocations de la mutuelle, pendant 36 mois maximum. Cette indemnité s'élève à 3,08 euros, ou 1,54 euros par demi-allocation de maladie. Si vous avez 55 ans ou plus et que vous êtes en congé de maladie de longue durée, il existe une réglementation plus avantageuse.

Vous avez droit à une indemnité pour vos frais de **garde d'enfants**. Pour la garde d'enfants à partir du 1^{er} janvier 2026, celle-ci s'élève à 5,35 euros par jour et par enfant, avec un maximum de 535 euros par an, pour les enfants jusqu'à 14 ans. Auparavant, elle était de 5 euros par jour et par enfant, avec un maximum de 500 euros par an. Le remboursement est effectué par Sefocam sur la base de l'attestation fiscale délivrée par le lieu d'accueil.

En tant que travailleuse enceinte, vous pouvez également demander une **prime de grossesse** de 300 euros.



NOTEZ BIEN QUE POUR RECEVOIR CES INTERVENTIONS DE SEFOCAM, VOUS DEVEZ VOUS-MÊME EN FAIRE LA DEMANDE VIA MY SEFOCAM.

Votre **prime syndicale** s'élève à 130 euros si vous êtes affilié à un syndicat et que vous travaillez à temps plein. Le paiement est effectué à partir du mois de novembre.

QU'EN EST-IL DE MES FRAIS DE TRANSPORT ?

Si vous utilisez les **transports en commun**, vous avez droit à la gratuité pour vos déplacements domicile-travail effectués en train.

Si vous utilisez un moyen de **transport privé** ou si vous allez au travail à pied, vous recevez une indemnité journalière.

Il existe aussi une **indemnité vélo** de 0,27 euro par kilomètre, avec un maximum de 40 kilomètres par jour (aller-retour). À partir du 1^{er} juillet 2026, cette indemnité vélo passera à 0,32 euro par kilomètre. Cette indemnité ne peut en aucun cas être inférieure à l'indemnité journalière de transport privé.



SCANNEZ LE CODE QR POUR
CONNAÎTRE LES MONTANTS ACTUELS.

À QUELS CONGÉS SUPPLÉMENTAIRES AI-JE DROIT ?

Outre les congés légaux, il existe d'autres congés possibles dans votre secteur.

Il existe un **congé d'ancienneté** dans votre secteur :

- 1 jour de congé après 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise ;
- 2 jours de congé après 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise.

Vous avez droit à 1 jour de **congé de carrière** par an à partir de l'année calendrier où vous atteignez l'âge de 50 ans. À 2 jours de congé de carrière à partir de l'année où vous avez 55 ans. Un 3^e jour à partir de l'année où vous fêtez vos 58 ans. Et à un 4^e jour de congé de carrière à partir de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 60 ans.

Vous avez le droit de vous absenter de votre travail pour des raisons impérieuses, ce congé est parfois appelé **congé familial**. Une raison impérieuse est tout événement imprévisible, indépendant du travail, qui nécessite l'intervention urgente et indispensable du travailleur. Vous avez droit à maximum 10 jours de congé familial par an.

Certains événements familiaux et obligations civiques donnent droit à des jours d'absence rémunérés, il s'agit du **petit chômage**. C'est par exemple le cas pour un mariage, une naissance, un décès, etc. Votre secteur prévoit plusieurs dispositions supplémentaires, contactez-nous si vous souhaitez plus d'informations à ce sujet.

COMMENT PUIS-JE RALENTIR LE RYTHME AU TRAVAIL ?

Il est parfois nécessaire de trouver un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée. Dans votre secteur, différentes formes de **crédit-temps** sont possibles : réduction des prestations de 1/5, d'un mi-temps et à temps plein.

Vous pouvez prendre 51 mois de crédit-temps à temps plein, à mi-temps ou à 4/5 pour tous les motifs de soins :

- d'un enfant handicapé de moins de 21 ans ;
- d'un enfant mineur ou d'un membre du ménage gravement malade ;
- d'un enfant de moins de 8 ans (allocation limitée à 48 mois) ;
- d'un membre du ménage ou de la famille jusqu'au 2e degré gravement malade ;
- ou pour prodiguer des soins palliatifs.

Pour suivre une formation agréée, vous pouvez bénéficier d'un crédit-temps à temps plein ou à mi-temps pendant 36 mois, ou d'un crédit-temps à 4/5 pendant 51 mois.

Un **emploi de fin de carrière** vous permet de travailler moins à partir d'un certain âge.

| | | | |
|---|---|--------|--------|
| Pour les travailleurs de 55 ans et plus : | Pour les travailleurs de 60 ans et plus : | | |
| Emploi de fin de carrière 4/5 et mi-temps | Emploi de fin de carrière 4/5 et mi-temps | | |
| Métier lourd ou 35 ans de carrière | Carrière de | | |
| | | Homme | Femme |
| | À partir du 01.01.2026 | 31 ans | 26 ans |
| | À partir du 01.01.2027 | 32 ans | 27 ans |
| Allocation, et assimilation limitée pour la pension | Allocation, et assimilation limitée pour la pension | | |

Avec un **emploi de fin de carrière en douceur**, vous passez à un emploi moins pénible à partir de 58 ans, ou vous réduisez votre temps de travail à partir de 60 ans. Vous perdez alors une partie de votre salaire, mais vous recevez une compensation partielle via le fonds sectoriel. Celle-ci s'élève à maximum 188,63 euros bruts par mois.

QUE DOIS-JE SAVOIR AU SUJET DE MA PENSION ?

L'**âge légal de la pension** est actuellement de 66 ans. Votre pension prend cours au plus tôt le premier jour du mois suivant celui où vous atteignez l'âge de la pension.

Si vous avez une carrière suffisamment longue, et que vos années de carrière comptent au moins 104 jours de travail effectif chacune, vous pouvez prendre une **pension anticipée**. C'est possible à :

- 60 ans et 44 ans de carrière ;
- 61 ans et 43 ans de carrière ;
- 63 ans et 42 ans de carrière.

Deux changements interviendront à partir de 2027 :

- Une année de carrière devra compter 156 jours de travail effectif (au lieu de 104).
- Il sera également possible de prendre sa pension à 60 ans moyennant 42 années de carrière d'au moins 234 jours de travail effectif chacune.

RCC est l'abréviation de « Régime de chômage avec complément d'entreprise », le RCC remplace l'ancienne prépension. Seul subsiste le RCC pour raisons médicales (à l'âge de 58 ans et moyennant 35 ans de carrière).

Vous avez droit à une **pension complémentaire** en plus de la pension légale.

VOUS DÉMISSIONNEZ OU ÊTES LICENCIÉ ?

Si vous démissionnez ou que vous êtes licencié, vous devez encore rester une certaine période chez votre employeur, c'est le **délai de préavis**.

Si votre employeur met fin à votre contrat sans vous donner de préavis, vous avez droit à une **indemnité de rupture** (sauf en cas de licenciement pour motif grave).



VOUS VOUS DEMANDEZ QUELLE SERAIT LA DURÉE DE VOTRE PRÉAVIS ?

ACV-CSC METEA
ACV-CSC METEA FR
WWW.LACSC.BE



ACV-CSC METEA

Date de publication : mars 2026



FLYER
SECTORIEL
SCP 149.04
COMMERCE
DU MÉTAL

CCT 2025-2026